

Objet :

Arrêté portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur les Zones d'Activités de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier

La Présidente de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189,

Vu la délibération N° 20220922_131 en date du 22 septembre 2022 donnant accord de principe pour participer au programme du SIEDA d'extinction d'éclairage public sur nos Zones d'Activités,

Vu la délibération N° 20221215_176 en date du 15 décembre 2022 adoptant le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit sur nos Zones d'Activités de : Bel-Air (commune de Camarès), La Plane Haute (commune de Montlaur), Saint-Pierre de Rebourguil (commune de Rebourguil),

Vu la délibération N° 20221215_177 en date du 15 décembre 2022 définissant le plan de financement pour la mise en place des horloges de l'éclairage public,

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

Vu les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- Sur l'ensemble des Zones d'Activités du territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, à savoir :
 - o Bel-Air (commune de Camarès),
 - o La Plane Haute (commune de Montlaur),
 - o Saint-Pierre de Rebourguil (commune de Rebourguil),
- Horaires :
 - o de 23h00 à 06h00,
 - o pas d'allumage le matin en été (1^{er} juin – 1^{er} septembre).

Article 2 :

Le service administratif de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera :

- affiché et publié dans le recueil des actes administratifs,
- communiqué sur le site internet de la collectivité,
- adressé pour information et suite à donner à :
 - o Madame la Préfète de l'Aveyron,
 - o Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Aveyron,
 - o Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Direction des Routes et des Infrastructures,
 - o Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA),
 - o Monsieur et Madame les Maires des communes concernées,
 - o Les Commandants des Bridages de Gendarmerie de Camarès et Belmont-sur-Rance,
 - o Les chefs de centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Camarès et Belmont-sur-Rance,
 - o Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Article 3 :

Des dérogations aux horaires fixés à l'article 1^{er} peuvent être accordées à titre exceptionnel, notamment en cas d'événements particuliers, de circonstances imprévues, d'impératifs de sécurité publique ou d'interventions techniques, sur décision de la Présidence de la Communauté de Communes ou de son représentant. La décision de dérogation pourra être notifiée par écrit aux services concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 février 2026, et sera applicable jusqu'à nouvel arrêté.

Fait à Belmont-sur-Rance,
le 16 février 2026

La Présidente,
Monique ALIES



La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*